

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015202475](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015202475)

---

Dossier numéro : 2015-04-30/10

## Titre

30 AVRIL 2015. - Extrait de l'arrêt n° 49/2015 du 30 avril 2015 - (Numéros du rôle : 5853 et 5863) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 01-06-2015 page : 30679

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 8 mai 2013 " modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II ", introduits par Mustapha Ammor et par l'" Orde van Vlaamse balies " et Kati Verstrepen.

...

Par ces motifs,  
la Cour

- annule, dans l'article 39/81, alinéa 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 21, 3°, de la loi du 8 mai 2013 " modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II ", les mots " Sous peine d'irrecevabilité du mémoire de synthèse et ";

- maintient les effets des mots annulés dans l'article 39/81, alinéa 8, précité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015;

- rejette les recours pour le surplus.